



---

RÈGLEMENT NO 2016-341 - ZONAGE

CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

---

SECTION III : LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

93. NORMES PARTICULIÈRES AUX ABRIS FORESTIERS

Un abri forestier est autorisé sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° La superficie maximale de plancher doit être de 20 mètres carrés;
- 2° L'abri forestier doit comporter 1 étage maximum;
- 3° La marge de recul minimale par rapport au chemin doit être de 10 mètres;
- 4° Aucune fondation permanente n'est autorisée;
- 5° Aucun service d'électricité ou d'eau courante n'est autorisé;
- 6° L'abri forestier doit être implanté sur un lot boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.

**TERMINOLOGIE**

**Abri sommaire ou abri forestier :** Construction sommaire devant servir d'abri en milieu boisé, aussi appelé camp ou abri forestier.



---

Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux. Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété. Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

---